DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-073	R-4045-2018	18 juin 2018
PRÉSENTS :		
Simon Turmel		
François Émond		
Esther Falardeau		
Régisseurs		

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision – Ordonnance provisoire de sauvegarde et avis public

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

1. INTRODUCTION

- [1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).
- [2] La Demande est appuyée de déclarations sous serment, soit celles de messieurs Hani Zayat, directeur approvisionnement en électricité et tarification, David Vincent, directeur Développement des affaires Québec et Rémi Dubois, directeur services et ventes clientèle affaires, tous trois à l'emploi d'Hydro-Québec.
- [3] Le Distributeur indique qu'il fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.
- [4] Il indique également qu'il n'est pas en mesure de répondre à toutes ces demandes en raison des moyens d'approvisionnement en électricité existants et de la capacité limitée de son réseau de distribution et du réseau de transport d'Hydro-Québec.
- [5] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « *premier arrivé*, *premier servi* », vu leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.
- [6] Le Distributeur propose à la Régie de traiter la Demande en trois étapes :
 - a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs et :

¹ RLRQ, c. R-6.01.

- i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;
- ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
- iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.
- c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- [7] La présente décision porte sur la première étape de la Demande.

2. CONTEXTE FACTUEL

- [8] En ce qui a trait au contexte factuel de la décision qu'elle doit rendre à l'égard de la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.
- [9] Depuis 2017, le Distributeur fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris le minage de cryptomonnaies.
- [10] La demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est largement supérieure aux capacités d'approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.

- [11] Selon l'article 76 de la Loi, le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.
- [12] Devant ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur doit être en mesure de continuer à s'acquitter de son obligation de distribution sur le territoire qu'il dessert.
- [13] Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a exprimé des préocuppations dans son décret n° 646-2018 (le Décret)².
- [14] Le 31 mai 2018, l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 est pris en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Par cet Arrêté ministériel, le ministre :

« Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et
- b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur »³.

² Pièce B-0004.

³ Pièce <u>B-0004</u>.

- [15] Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- [16] Cette catégorie comprendrait tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.
- [17] De plus, le Distributeur propose d'ajouter les tarifs et conditions de service provisoires suivants pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :
 - « Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.
 - 1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :
 - « chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.
 - « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.
 - 2. Un abonnement assujetti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.
 - 3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

- 4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
 - a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.
- 5. Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.
- 6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.
- 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
 - a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal »⁴.

⁴ Pièce B-0007.

3. CONTEXTE JURIDIQUE

- [18] En ce qui a trait au contexte juridique de la décision qu'elle doit rendre à la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.
- [19] Le Distributeur demande à la Régie de fixer provisoirement, pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de la décison à être rendue par la Régie, des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- [20] Les articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la Loi confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur qui sont requis jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.
- [21] Le Distributeur soutient que la fixation urgente de tarifs et conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire.
- [22] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :
 - a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
 - b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
 - c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.
- [23] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la Loi.
- [24] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs d'électricité et les Conditions de service (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec, suivant l'article 31 de la Loi.

- [25] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires.
- [26] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :
 - tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 al. 1 6°);
 - s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 al. 1 7°);
 - tenir compte des prévisions de vente (art. 49 al. 1 8°);
 - tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49 al. 1 10°).

4. OPINION DE LA RÉGIE

- [27] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir de manière urgente afin de sauvegarder ses droits à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle.
- [28] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :
 - « 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[29] Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

[30] La Régie est d'avis, après analyse de la preuve sommaire déposée au soutien de la Demande, que les arguments invoqués par le Distributeur sont, à première vue, justifiés, pour les motifs mentionnés ci-après, à l'exception de la section a) (iii) de la Demande.

Apparence de droit

- [31] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.
- [32] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.
- [33] La Loi prévoit également à l'alinéa 4 de l'article 49 que la Régie peut « utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée ».
- [34] La Régie juge que les tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements en électricité dans le contexte particulier de demandes massives, soudaines, inattendues et simultanées relatives à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies.
- [35] Ces nouvelles dispositions constituent également une réponse appropriée afin de mettre en application la suspension prévue à l'Arrêté ministériel.
- [36] Cependant, en ce qui a trait à la demande a) (iii) du Distributeur portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie se questionne, à la suite d'une analyse préliminaire et provisoire de la Demande, sur son fondement juridique. Elle désire entendre le Distributeur relativement à sa compétence de fixer les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en fonction de l'usage de l'électricité par la clientèle.

Préjudice sérieux ou irréparable

- [37] La Régie est d'avis que, sans la fixation des tarifs provisoires demandés par le Distributeur, celui-ci et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux ou irréparable.
- [38] En effet, le Distributeur affirme ne pas être en mesure de répondre à l'ensemble des demandes annoncées relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- [39] Toute la capacité disponible du réseau de distribution et du réseau de transport serait requise pour alimenter une fraction des demandes annoncées.
- [40] Les demandes annoncées par des clients potentiels utilisant de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies, ont été massives, soudaines, inattendues et simultanées, ce qui ne permet pas au Distributeur de procéder à l'attribution de capacité disponible selon une méthode du « premier arrivé, premier servi ». À toutes fins pratiques, ces demandes ont été présentées en même temps.
- [41] Le Distributeur devrait lancer immédiatement des appels d'offres pour des quantités très importantes de puissance et d'énergie, alors que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, notamment, du minage de cryptomonnaies, est nouvelle et présente des risques particuliers.
- [42] Le Distributeur pourrait ainsi se retrouver avec des quantités d'électricité excédentaires pour de nombreuses années, ce qui serait coûteux pour l'ensemble de sa clientèle.
- [43] L'adoption des modifications aux articles 4.2 et 5.14 des Tarifs et Conditions de service permet d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêté ministériel et les Tarifs et Conditions de service.

Balance des inconvénients

- [44] Lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de laisser de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients. La Régie ayant conclu à la présence d'une apparence de droit, elle n'a pas à examiner ce critère.
- [45] Le Distributeur soutient néanmoins que si la Régie devait vouloir examiner la demande sous l'angle de la balance des inconvénients, l'application de ce critère milite en faveur de l'adoption provisoire des dispositions proposées.
- [46] La Régie est d'avis que l'adoption provisoire de ces tarifs et conditions de service est dans l'intérêt public et permettra de contrôler les demandes d'alimentation qui seront formulées par la clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- [47] Elle permettra également au Distributeur d'éviter de lancer des appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer inutiles et coûteuses pour l'ensemble de la clientèle.
- [48] Puisqu'il s'agit de tarifs et conditions de service provisoires, la décision finale de la Régie pourra de toute façon rétroagir à la date de leur entrée en vigueur.
- [49] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la présente décision.
- [50] Ainsi, la Régie fixe, provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018 :
 - (i) les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;
 - (ii) le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un

abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

- [51] Cependant, la preuve soumise par le Distributeur soulève certaines questions. La Régie aimerait l'entendre à cet égard, ainsi que les personnes intéressées au dossier, lors d'une audience qui se tiendra dans ses bureaux de Montréal, le **26 juin 2018, à compter de 9 h**.
- [52] Lors de cette audience, le Distributeur devra avoir en main tous les éléments requis aux fins de déterminer le calendrier du traitement de la suite de la Demande.
- [53] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit confirmer à la Régie, au plus tard le **22 juin 2018 à 12 h**, son intention de participer au dossier et de comparaître lors de l'audience du 26 juin 2018. Cette demande doit être transmise au Distributeur dans le même délai.
- [54] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente décision le **21 juin 2018** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Soleil et The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais. Elle lui demande également de transmettre, dans les meilleurs délais, la présente décision et l'avis à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec.

[55] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la Demande du Distributeur;

APPROUVE provisoirement, pour une période se terminant le **28 juin 2018**, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la présente décision;

FIXE provisoirement, en date de la présente décision, pour une période se terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels

l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;

CONVOQUE une audience qui aura lieu le 26 juin 2018, à compter de 9 h, dans ses bureaux de Montréal, et qui portera sur la première étape de la demande du Distributeur;

DEMANDE au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente décision le **21 juin 2018** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Soleil et The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;

DEMANDE au Distributeur de transmettre, dans les meilleurs délais, la présente décision et l'avis public qui y est joint à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec.

Simon Turmel Régisseur

François Émond Régisseur

Esther Falardeau Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (Dossier R-4045-2018)

LA DEMANDE

Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le Distributeur propose à la Régie de traiter la demande en trois étapes, soit :

- a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et :
 - fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;
 - ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
 - iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.
- c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le 18 juin 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-073 portant sur la première étape de la demande du Distributeur. Elle approuve ainsi, provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. De plus, elle fixe provisoirement, pour une période se

terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité sera distribuée par le Distributeur pour cet usage.

AUDIENCE PUBLIQUE

La Régie tiendra une audience publique pour étudier la première étape de la demande du Distributeur. Cette audience publique se tiendra le **26 juin 2018, à 9 h**, dans ses bureaux de Montréal.

Toute personne désirant participer à l'audience devra confirmer, au plus tard le 22 juin 2018 à 12 h, auprès de la Régie, son intention de participer au dossier et de comparaître lors de l'audience du 26 juin 2018. La Régie fera connaître le mode de traitement procédural du dossier et son échéancier à la suite de cette audience.

La demande du Distributeur, les documents afférents et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision D-2018-073 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au http://www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : 514-873-2070

Courriel: greffe@regie-energie.qc.ca